

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 47823

Texte de la question

M. Pierre Laguilhon attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la diffusion d'informations privees des numeros de comptes bancaires a partir des tickets de cartes bancaires. En effet, de tres nombreux « terminaux », remis aux commercants, impriment sur le ticket le numero de compte porte sur la carte bancaire. En outre, le radical du numero de compte est inscrit, au-dessous, sur la meme ligne que la date de validite de la carte. Trop souvent, ces tickets sont abandonnes sur les caisses, dans des corbeilles ou meme directement au sol. Ils representent une source d'information exceptionnelle a toute personne un peu perspicace et malhonnete. A partir de ces donnees precises, elle peut, par exemple, passer une commande par telephone... Ainsi, un jeune employe interimaire a utilise cette methode pendant un mois en detournant pres de 50 000 francs. Il est donc indispensable que la CNIL, garante des libertes individuelles et de la protection des usagers, intervienne aupres des banques responsables des terminaux pour que ces donnees ne soient en aucun cas utilisables. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement aupres de la CNIL et des etablissements bancaires afin d'empecher a l'avenir que de telles informations soient divulguees.

Texte de la réponse

Un retrait d'especes aupres d'un appareil de distribution automatique de billets de banque et un reglement commercial effectues tous deux au moyen d'une carte bancaire, entrainent l'emission d'un ticket contenant un certain nombre d'informations, en particulier le montant de la transaction realisee. Ce ticket constitue un element de preuve pour le client, qui est invite a le conserver (ceci fait d'ailleurs l'objet d'une mention sur le ticket luimeme). Il doit egalement etre conserve par le commercant pendant un delai contractuel afin de repondre a d'eventuelles reclamations. Les tickets du client et du commercant doivent etre complets et identiques. Dans tous les cas de figure, le numero du compte bancaire auquel la carte est associee ne figure pas sur les differents tickets emis. En revanche, le paiement par carte, que celle-ci soit bancaire, privative ou accreditive, exige la saisie de l'integralite du numero de la carte (numero d'identification correspondant a une norme internationale) et son edition sur le ticket emis par un terminal electronique ou sur la facturette editee par une imprimante manuelle. L'inscription, sur le ticket correspondant a un reglement d'achats de biens ou de prestations de services chez un commercant, du numero ainsi que de la date limite de validite de la carte utilisee est effectivement suffisante pour pouvoir effectuer un achat a distance, par exemple par telephone, par telecopie ou par Minitel, sans validation de l'operation par le code confidentiel. L'article 6.5 du contrat-porteur, qui lie l'etablissement de credit emetteur de la carte bancaire et le porteur de celle-ci, enumere les cas ou le numero de la carte bancaire peut etre utilise a des fins de reglement d'achats de biens ou de prestations de services, meme en l'absence de toute validation par code confidentiel ou par signature de l'operation par le porteur (cette procedure est notamment couramment utilisee dans le cadre de la vente par correspondance). L'ordre de paiement donne par le porteur se traduit, dans ces cas, par la communication au commercant du numero et de la date de validite de la carte bancaire. Toutefois, en cas d'utilisation frauduleuse du numero de carte du titulaire, ou bien en cas d'erreur sur le montant debite, le porteur conserve evidemment la liberte de contester aupres de

sa banque (cf. art. 14 du contrat) la realite de l'ordre de paiement ou bien son montant. Apres examen de la reclamation, la banque se chargera de regulariser la situation au profit du porteur de la carte. Etant donne ce risque potentiel, il incombe par consequent au porteur de carte de veiller a conserver et a maintenir a l'abri de tout regard indiscret les tickets emis renfermant les informations mentionnees ci-avant. Toute negligence ou imprudence de la part du porteur dans ce domaine ne saurait engager la responsabilite de l'etablissement de credit emetteur de la carte ou du commercant chez qui l'achat a ete effectue. Enfin, il convient de souligner que le contrat-porteur en vigueur a ete presente en decembre 1993 au comite consultatif aupres du Conseil national du credit, qui a emis un avis favorable a son utilisation. Par ailleurs, la mise en oeuvre des dispositions prevoyant la communication a des etablissements de credit et a des commercants des informations figurant sur la carte ou liees aux operations effectuees au moyen de celle-ci, sont bien entendu, conformes aux exigences de la Commission nationale de l'informatique et des libertes, et garantissent par consequent la protection des consommateurs en matiere de confidentialite des informations communiquees.

Données clés

Auteur : M. Laguilhon Pierre Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 47823 Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie et finances Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 449 **Réponse publiée le :** 7 avril 1997, page 1788